



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-130

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2018-05-04-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-190 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société Adréaline Ambulances "AMBULANCES DE LA DEULE". (2 pages) | Page 3  |
| R32-2018-05-04-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2018-191 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la SARL BLF 2 AMBULANCES. (2 pages)   | Page 6  |
| R32-2018-04-25-003 - DOC250418-25042018154947.pdf (3 pages)   | Page 9  |
| R32-2018-04-25-008 - DOC250418-25042018154947.pdf (3 pages)   | Page 13 |
| R32-2018-04-25-005 - DOC250418-25042018155016.pdf (3 pages)   | Page 17 |
| R32-2018-04-25-007 - DOC250418-25042018155016.pdf (3 pages)   | Page 21 |
| R32-2018-04-25-004 - DOC250418-25042018155045.pdf (3 pages)   | Page 25 |
| R32-2018-04-25-006 - DOC250418-25042018155045.pdf (3 pages)   | Page 29 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-04-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-190 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société Adrénaline Ambulances "AMBULANCES DE LA DEULE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-190 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EJ-994-PC et EH-609-GD et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EM-196-RY et ER-687-RB, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 06 avril 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur. Frédéric CAUDERLIER dans le cadre d'un changement d'implantation de son activité principale avec maintien du siège social à l'adresse actuelle ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 28 mars 2018 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » est implantée à ANNOUEULLIN au sein de la zone de proximité du LILLE, que cette zone est sur dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et sous dotée en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » sera implantée à LA BASSEE au sein de la même zone de proximité ;



Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même zone de proximité maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » aura son siège social situé 79 rue Nationale à ANNOEULLIN et son activité principale au 23 Ter rue de Lille à la BASSEE ;

Considérant que la SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EJ-994-PC et EH-609-GD et des deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EM-196-RY et ER-687-RB dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** - La SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » transmettra à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation pour son activité principale.

**Article 3** - La SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert

**Article 4** - La SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE » dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** - La présente décision sera notifiée à La SAS ADRENALINE AMBULANCES « AMBULANCES DE LA DEULE ».

**Article 7** - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 MAI 2018

Pour la directrice générale et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-04-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2018-191 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la SARL BLF 2 AMBULANCES.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS-2018-191 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT  
DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SARL BLF 2 AMBULANCES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SARL BLF 2 AMBULANCES de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BN-465-WG ainsi que d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé CJ-947-QR, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 12 avril 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Marc ALIEMART et faisant suite à la cession de ces 2 véhicules actuellement exploités par la société SARL AMBULANCES DES 3 RIVIERES au sein de son établissement secondaire AMBULANCES CANTONALES à FOURMIES ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la SARL BLF 2 AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la SARL BLF 2 AMBULANCES en date du 05 avril 2018 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société secondaire AMBULANCES CANTONALES sis 22 boulevard Sadi Carnot à FOURMIES 59610 est implantée au sein de la zone de proximité du SAMBRE- AVESNOIS ;



Considérant que la SARL BLF 2 AMBULANCES sera implantée au 22 boulevard Sadi Carnot à FOURMIES 59610 au sein de la même zone de proximité ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise au profit de la société SARL BLF 2 AMBULANCES n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la SARL BLF 2 AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la SARL BLF 2 AMBULANCES et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La SARL BLF 2 AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BN-465-WG ainsi que d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé CJ-947-QR dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la SARL BLF 2 AMBULANCES est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La SARL BLF 2 AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets du transfert la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

**Article 3** – La SARL BLF 2 AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La SARL BLF 2 AMBULANCES dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la SARL BLF 2 AMBULANCES.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 MAI 2018

Pour la directrice générale et par délégation,

**La Sous-Directrice Ambulatoire**  
**Nathalie L...**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-003

DOC250418-25042018154947.pdf

**Décision donnant au CAARUD L'ETAPE d'ARRAS  
géré par l'association ABCD de SAINT-OMER  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD de SAINT-OMER sur la commune d'ARRAS, en date du 26 février 2014 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 26 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD L'ETAPE d'ARRAS, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD L'ETAPE d'ARRAS géré par l'association ABCD de SAINT-OMER.



Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2010**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD L'ETAPE, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par deux infirmiers.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-008

DOC250418-25042018154947.pdf

**Décision donnant au CAARUD L'ETAPE d'ARRAS  
géré par l'association ABCD de SAINT-OMER  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD de SAINT-OMER sur la commune d'ARRAS, en date du 26 février 2014 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 26 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD L'ETAPE d'ARRAS, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD L'ETAPE d'ARRAS géré par l'association ABCD de SAINT-OMER.



Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2010**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD L'ETAPE, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par deux infirmiers.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-005

DOC250418-25042018155016.pdf

**Décision donnant au CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN  
géré par l'association OPPELIA de PARIS  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne relatif à la transformation juridique d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, géré par l'association des CHAA de l'AISNE, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" sur la commune de SAINT QUENTIN, en date du 25 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 9 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN, géré par l'association OPPELIA de PARIS est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection

par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN géré par l'association OPPELIA de PARIS.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

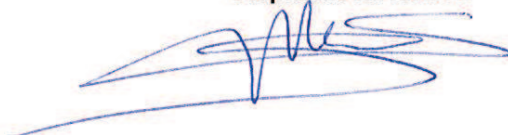
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**





## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA), géré par l'association OPPELIA de PARIS à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par trois médecins, trois infirmiers et un chef de service.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-007

DOC250418-25042018155016.pdf

**Décision donnant au CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN  
géré par l'association OPPELIA de PARIS  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne relatif à la transformation juridique d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, géré par l'association des CHAA de l' AISNE, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" sur la commune de SAINT QUENTIN, en date du 25 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 9 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN, géré par l'association OPPELIA de PARIS est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection



par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA) de SAINT QUENTIN géré par l'association OPPELIA de PARIS.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

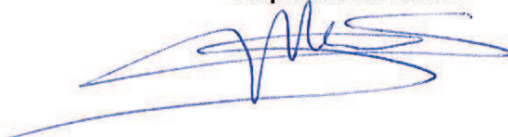
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne (CHA), géré par l'association OPPELIA de PARIS à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par trois médecins, trois infirmiers et un chef de service.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-004

DOC250418-25042018155045.pdf



**Décision donnant au CAARUD PAZAPA de CALAIS  
géré par l'association ABCD de SAINT-OMER  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD de SAINT-OMER sur la commune de CALAIS, en date du 12 janvier 2012 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 9 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD PAZAPA de CALAIS, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD PAZAPA de CALAIS géré par l'association ABCD de SAINT-OMER.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD PAZAPA, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par deux infirmiers.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-25-006

DOC250418-25042018155045.pdf

**Décision donnant au CAARUD PAZAPA de CALAIS  
géré par l'association ABCD de SAINT-OMER  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD de SAINT-OMER sur la commune de CALAIS, en date du 12 janvier 2012 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 9 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD PAZAPA de CALAIS, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD PAZAPA de CALAIS géré par l'association ABCD de SAINT-OMER.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Sous-Directrice Addictions  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Stéphanie MAURICE**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD PAZAPA, géré par l'association ABCD de SAINT-OMER à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par deux infirmiers.